

VD_GERICHTE KC16.043114 vom 14. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC16.043114

FR: VD_GERICHTE KC16.043114 du 14 août 2017

IT: VD_GERICHTE KC16.043114 del 14 agosto 2017

Erwägungen

E. 2

Statuant à la suite de l'audience qui s'est tenue par défaut des parties, le Juge de paix du district de Lausanne a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence de 1'887 fr. 50 plus intérêts au taux de 5% l'an dès le 7 février 2016, a arrêté à 150 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais de la poursuivante, les a mis à la charge de la poursuivie et a dit qu'en conséquence, la poursuivie rembourserait à la poursuivante son avance de frais à concurrence de 150 fr., sans allocation de dépens pour le surplus. Ce prononcé a été adressé aux parties sous forme de dispositif le 5 janvier 2017. La poursuivie, par lettre du 9 janvier 2017, et la poursuivante, par lettre du 12 janvier 2017, ont toutes deux demandé la motivation. Les motifs ont été adressés pour notification aux parties le 7 avril 2017. Dans ce cadre, le juge de paix a rectifié d'office le dispositif de la décision rendue le 8 décembre 2016 en ce sens que c'est la mainlevée définitive – et non provisoire – de l'opposition qui est prononcée à concurrence de 1'887 fr. 50 plus intérêts au taux de 5% l'an dès le

E. 7

février 2016. Le conseil de la recourante a été informé, par un avis déposé dans sa case postale le samedi 8 avril 2017, de l'arrivée du pli contenant le prononcé motivé et du délai au samedi 15 avril 2017 pour le retirer. Le pli a été retiré au guichet le mardi 18 avril 2017.

- 5 - 3. La poursuivie a recouru par acte du 28 avril 2017, concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à la réforme du prononcé précité en ce sens que la requête de mainlevée est irrecevable, subsidiairement à sa réforme en ce sens que la requête de mainlevée est rejetée, et encore plus subsidiairement à son annulation et au renvoi de la cause au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Par décision du 2 mai 2017, la vice-présidente de la cour de céans a admis la requête d'effet suspensif déposée en même temps que le recours. L'intimée s'est déterminée par acte du 6 juin 2017, concluant, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours. Elle a produit une pièce nouvelle. En droit : I. a) Le recours, écrit et motivé, a été déposé dans les formes requises (art. 321 al. 1 CPC [Code de procédure civile, RS 272]). En principe, il ne peut être procédé pendant les fêtes, notamment sept jours avant et sept jours après les fêtes de Pâques, à la notification d'une décision en matière de mainlevée d'opposition – qui constitue un acte de poursuite au sens de l'art. 56 ch. 2 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1) (TF 5P.201/2000 du 20 juillet 2000, consid. 2 ; ATF 115 III 91, JdT 1991 II 175 ; ATF 96 III 46 ; CPF, in JdT 1995 II 31 ; Peter, Edition annotée de la LP, pp. 211-212 ; Staehelin, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2e éd. 2010, n. 60 ad art. 84 SchKG [LP]

- 6 - et les références citées). L'art. 56 LP fait en outre obstacle, en matière de poursuite et durant les fêtes, à l'application de la fiction de notification à l'échéance du délai de garde de sept jours prévue par l'art. 138 al. 3 let. a CPC (CPF, 11 juin 2015/161). Si un jugement de mainlevée est notifié pendant le temps prohibé des fêtes, la notification ne prend effet que le premier jour utile qui suit la fin des fêtes et le délai de recours de dix jours (art. 321 al. 2 CPC) commence à courir dès le lendemain, pour autant que la remise du pli contenant le jugement ait effectivement eu lieu. En l'espèce, l'échéance du délai de garde du pli contenant le prononcé motivé destiné à la recourante était le 15 avril 2017, veille de Pâques. Le pli a été retiré le mardi suivant, 18 avril 2017, soit avant la fin des fêtes. Le premier jour utile suivant ces fêtes était le lundi 24 avril 2017. Le délai de recours a donc commencé à courir le 25 avril 2017 et l'acte déposé le 28 avril 2017 l'a été en temps utile. Le recours est ainsi recevable. b) La réponse de l'intimée, déposée dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC, est également recevable. La pièce produite à son appui, qui est nouvelle, est en revanche irrecevable (art. 326 al. 1 CPC). II. a) La recourante se plaint notamment d'une violation de son droit d'être entendue. Elle relève que la décision entreprise se fonde sur un envoi du 11 octobre 2016 qui ne lui a pas été transmis, de sorte qu'elle n'a pas eu l'occasion de se déterminer à son sujet. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond. Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (TF 2C_156/2011 du 14 avril 2011 consid. 2.1 et les réf. cit.).

- 7 - b) En application de l'art. 253 CPC, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. L'art. 84 al. 2 in initio LP prévoit également que le juge du for de la poursuite donne au débiteur, dès réception de la requête, l'occasion de répondre verbalement ou par écrit, avant qu'il ne notifie sa décision. Ces dispositions concrétisent le droit d'être entendu du défendeur ou intimé, respectivement du poursuivi, garanti par l'art. 53 CPC ainsi que par les art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse ; RS 101] et 6 § 1 CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101] (Haldy, in Bohnet et al. (éd.), Code de procédure civile commenté, nn. 1 à 5 ad art. 53 CPC ; Bohnet, in CPC commenté, n. 2 ad art. 253 CPC ; Klinger, ZPO Kommentar, n. 1 ad art. 253 CPC). Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les réf.). Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (ATF 139 I 189 consid. 3.2). Il est du devoir du tribunal de garantir aux parties un droit de réplique effectif dans chaque cas particulier. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 139 I 189 consid. 3.2 et les réf. cit. ; TF 5D_81/2015 du 4 avril 2016 consid. 2.3.2 et les réf. cit.).

- 8 - c) En l'espèce, il ressort de l'avis du 18 novembre 2016 par lequel le juge de paix a convoqué les parties à son audience du 8 décembre 2016 qu'il a simultanément notifié à la poursuivie la requête du 13 septembre 2016. L'acte complémentaire du 11 octobre 2016 n'est en revanche pas spécifiquement mentionné. Cet avis précisait toutefois que si les pièces produites par la partie requérante ne figuraient pas en annexe, elles pouvaient être consultées au greffe. Il est donc possible que d'autres documents que la requête du 13 septembre 2016 aient été joints à la citation. A cet égard, il résulte des déterminations déposées par la recourante le 7 décembre 2016 que tel a bien été le cas. La recourante s'est en effet expressément déterminée sur les pièces invoquées comme titres de mainlevée définitive, qui ont donc dû lui être transmises. En revanche, elle n'a fait aucune allusion à l'acte du 11 octobre 2016, alors même que ce document était manifestement susceptible de contrer l'argumentation qu'elle développait par ailleurs au sujet de la validité de la requête de mainlevée déposée le 13 septembre 2016. On ne peut donc pas déduire des déterminations de la recourante que l'acte du 11 octobre 2016 figurait parmi les pièces annexées à la citation à comparaître. Il est vrai que la recourante aurait pu prendre connaissance de cet acte en consultant le dossier au greffe. Toutefois, dans la mesure où l'avis du 18 novembre 2016 mentionnait que les pièces pouvaient être consultées au greffe si elles n'étaient pas jointes en annexe, alors que, précisément, des pièces étaient jointes à cet avis, la recourante pouvait légitimement considérer que ces annexes constituaient toutes les pièces produites par la poursuivante. On ne saurait donc lui reprocher de ne pas s'être rendue au greffe pour consulter le dossier. Il est vrai aussi que la recourante aurait pu avoir connaissance de l'acte du 11 octobre 2016 en se rendant à l'audience du 8 décembre 2016. Toutefois, en ne se présentant pas, la recourante a uniquement pris le risque de ne pas pouvoir prendre connaissance des déterminations et des pièces qui seraient versées au dossier par la partie adverse lors de cette audience (CPF 27 décembre 2013/512). On ne saurait en revanche

- 9 - exiger d'une partie qu'elle assiste à l'audience pour prendre connaissance des actes et documents versés au dossier antérieurement. De ce qui précède, on doit conclure que l'acte du 11 octobre 2016 n'a pas été communiqué à la recourante. Il en découle que le droit d'être entendue de celle-ci a été violé et que le prononcé attaqué doit donc être annulé. Cette solution s'impose d'autant plus que la violation porte sur un élément important puisque l'acte du 11 octobre 2016 constitue un complément à la requête de mainlevée du 13 septembre 2016, que contrairement à cette dernière, il a été signé par le syndic et la secrétaire municipale et qu'il est ainsi susceptible d'avoir une influence sur la question, débattue, de la recevabilité de la requête de mainlevée. III. En conclusion, le recours doit être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée au juge de paix afin qu'il notifie à la poursuivie l'acte du 11 octobre 2016 et lui fixe un délai pour se déterminer. L'intimée ayant conclu au rejet du recours, elle doit être considérée comme la partie qui succombe au sens de l'art. 106 al. 1 CPC. Par conséquent, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., doivent être mis à sa charge. Elle devra ainsi rembourser ce montant à la recourante, à titre de restitution d'avance de frais, et lui verser en outre le montant de 350 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).